

**CHASSE COMMUNALE - CONVENTION RELATIVE A
L'ACCESSIBILITÉ SUR LES TERRAINS DU SYNDICAT DES
EAUX DE LA REGION MESSINE GERÉS PAR LA SOCIETE
MOSELLANE DES EAUX SUR LE BAN COMMUNAL DE
MOULINS LES METZ**

Entre : Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représenté par sa Présidente, Madame Rachel BURGY, conformément aux délégations qui lui ont été attribuées par délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Le Gestionnaire »
D'une part

Et : La Société Mosellane des Eaux, S.C.A. au capital de 1.263.220 Euros, ayant son siège à 57000 METZ, 18 avenue François Mitterrand, immatriculée au RCS METZ sous le n° B 788.182.590 représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien DESANLIS,

Ci-après dénommée « Le Délégitaire »
D'une part

Et : La Commune de Moulins-lès-Metz, représentée par son Maire, Monsieur Jean BAUCHEZ conformément aux délégations qui lui ont été attribuées par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2025,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'une part

Et : Le titulaire de la chasse, M. Norbert MOLOZAY, sur le ban communal de Moulins-lès-Metz,

Ci-après dénommée « Le Locataire »
D'autre part

Ayant été rappelé que

Le SERM gère le service public de production et de distribution de l'eau potable sur une partie du territoire de l'Eurométropole de Metz, et notamment sur des parcelles du ban communal de Moulins-lès-Metz. Ces espaces concernent le périmètre de protection immédiat du Champ Captant Sud, qui constitue l'une des ressources en eau potable du service. Ces emprises relèvent des dispositions de l'arrêté préfectoral 79-AG/-1436 du 14 septembre 1979 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection pour les captages de Metz Sud.

Dans le cadre de la gestion par délégation de service public du service de distribution d'eau potable, le SERM a confié à la Société Mosellane des Eaux l'exploitation, l'entretien, la Convention chasse champ captant sud 2024-2026

surveillance et la bonne gestion des périmètres immédiats de protection des captages. A ce titre, ces espaces sont gérés et administrés conformément aux dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique.

Toutefois, ces espaces protégés favorisent la prolifération de gibiers qui peuvent endommager les cultures alentours et faire augmenter significativement le risque d'accident, notamment sur l'autoroute A31. Aussi, le lot de chasse communal mis en place le 1^{er} octobre 2017 a fait l'objet d'une extension le 1^{er} octobre 2022 sur le secteur entre la Moselle et l'A31, englobant les terrains du SERM.

Le SERM a par conséquent été saisi par la commune en vue de définir les conditions de chasse permettant la réduction et le contrôle des populations de gibier sur ces emprises.

La commune ayant retenu le locataire en tant qu'adjudicataire de la chasse sur son ban communal en date du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 1^{er} février 2024, et celui-ci bénéficiant d'un droit de priorité sur l'extension du lot de chasse, ayant donné son accord pour obtenir un droit de chasse sur les périmètres mentionnés en annexe 1, les parties se sont rencontrées en vue de définir leurs droits et obligations. Ceci a abouti à la signature d'une convention le 15 novembre 2022 pour une durée allant jusqu'au 1^{er} février 2024.

La commune a procédé au renouvellement de son bail de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033. Le lot de chasse, l'identité du chasseur ainsi que le cahier des clauses particulières n'ont pas évolué. Néanmoins, la précédente convention étant échue, il y a lieu d'établir une nouvelle convention.

Conformément au droit de chasse régi par des dispositions de droit local, énumérées aux articles L. 429-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 79-AG/-1436 du 14 septembre 1979 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages d'eau de la Ville de Metz (champ captant Sud) ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023, portant approbation du cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales ;

Conformément aux dispositions du cahier des clauses particulières arrêté et adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2023/51 en date du 26 septembre 2023 ;

Conformément à la délibération du Comité syndical du SERM du 28 septembre 2022 autorisation Mme la Présidente à conclure toute convention ou contrat ayant une incidence financière inférieure à 10 000 € ;

Conformément à la délibération N° XXX du 29 avril 2025, approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès à l'intérieur des périmètres mentionnés à l'annexe 1, terrains mis à la disposition de la Société Mosellane des Eaux par le SERM, et d'acter les conditions d'exercice de la chasse tout en assurant la préservation du site des captages d'eau et la sécurité des personnels d'exploitation.

Article 2. Champ d'application

Les droits et obligations issues de la présente convention portent sur les parcelles suivantes indiquées sur l'annexe 1 (entre Moselle et A31) :

| COMMUNE | SECT. | N° |
|----------|-------|-----|
| MOULINS | 9 | 76 |
| LES METZ | 9 | 72 |
| | 9 | 109 |

Article 3. Droits et Obligations du Locataire

La mise à disposition est faite à titre personnel et ne pourra en aucun cas être transmissible.

Il est expressément interdit au Locataire de céder, de partager ou d'échanger ses droits, sous peine de résiliation immédiate de la Convention. Le Locataire est également tenu de déclarer à la Société Mosellane des Eaux ses changements d'adresses.

Les parcelles considérées sont mises à disposition dans l'état où elles se trouvent actuellement sans aucune exception ou réserve quelconque, mais aussi sans garantie pour la superficie ou la nature du sol ; toute autre activité que celle de la chasse est exclue.

L'épandage du fumier, d'engrais ou de produits chimiques quelconques y sont strictement interdits.

Aucun animal, à l'exception d'un nombre limité de chiens de chasse, n'aura accès aux terrains. Les engins motorisés utilisés pour les éventuels déplacements ne devront laisser aucune trace d'hydrocarbure sur le terrain. Tout déversement accidentel ou fuite sera immédiatement signalée au Délégué et au Gestionnaire.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à la chasse sont interdites (Arrêté Préfectoral n°79-AG/1-1436).

Il est strictement interdit de pénétrer dans les bâtiments et autres terrains non mis à disposition, de toucher à l'état actuel des clôtures, des passages sur les ruisseaux, de l'écoulement des eaux, etc.... Toute dégradation sera à la charge du Locataire.

Le Locataire s'engage à :

- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023, portant approbation du cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales ;
- Respecter les dispositions du cahier des clauses particulières arrêté et adopté par délibération du Conseil Municipal n° 2023/51 en date du 26 septembre 2023 ;
- A ne chasser uniquement que du sanglier et du chevreuil ;
- Ne pas utiliser de solution d'extermination chimique ;
- A utiliser les munitions les plus adéquates et les moins impactantes d'un point de vue environnemental, en particulier les projectiles au plomb seront proscrits ;
- Ramasser tout résidu de cartouches ;
- Ne pas laisser de cadavres d'animaux dans la zone de périmètres immédiats des captages.

De plus, par dérogation au cahier des clauses particulières de la chasse communale, le Locataire s'engage à :

- Ne pas chasser à l'arc quelle que soit la période de l'année

- Limiter l'appâtage au strict nécessaire

La responsabilité du Locataire pourra être engagée pour toutes conséquences résultant du non-respect des présentes dispositions.

Le Locataire s'engage à laisser la surface des terrains mis à disposition en parfait état d'aplanissement. Les rigoles et les autres enfoncements tels que les ornières, seront rebouchés dès la saison de chasse terminée.

La responsabilité du SERM ne pourra être mise en cause en cas de troubles, incidents ou accidents de toute nature et de toute origine pouvant survenir dans le lot de chasse.

Article 4. Droits et Obligations de l'Entreprise

La Société Mosellane des Eaux se réserve le droit de libre passage en tout temps pour les agents ayant à assurer la surveillance des installations de captation et de protection, ainsi que les travaux d'entretien et éventuellement pour certains exploitants agricoles ayant à accéder à des parcelles enclavées. Le Locataire n'a aucun droit de demander une indemnité pour pertes éventuellement dues aux travaux d'entretien courant.

Pour les terrains clôturés, le Délégué remet au Locataire une clé lui permettant d'accéder aux portails localisés selon l'annexe 1. Ce dernier s'engage à refermer ces accès derrière lui après chaque utilisation et à poser un panneau "chasse en cours" sur les portails d'accès. Il appartient au Locataire de signaler toute difficulté rencontrée dans la fermeture des portails.

Article 5. Période de chasse

Le Locataire fera connaître son plan de chasse au Délégué.

La période de chasse sera déterminée par arrêté préfectoral chaque année et communiquée au SERM et à la Mosellane des Eaux

Les horaires de la chasse du lundi au samedi sont les suivants :

- Du tir à l'affût le matin (jusqu'à 2 heures après le lever du soleil) et le soir (à partir de 2 heures avant le coucher du soleil),
- Du tir de nuit pour le gros gibier.

La chasse le dimanche est strictement interdite.

Le Locataire s'engage à prévenir le Délégué par envoi de SMS du début et de la fin de la chasse.

En retour, le Délégué s'engage à prévenir le Locataire par téléphone si celle-ci doit intervenir sur site lors de la présence du Locataire.

Les numéros de téléphone sont à définir à la remise des clés.

Article 6. Prix

Le prêt des clés d'accès aux trois portails concernés se fait à titre gracieux pendant toute la durée de la présente convention.

Article 7. Fin de la Délégation de Service Public

En cas de déchéance de la Société fermière ou en fin de délégation de service public, le SERM pourra se substituer au Délégué pour l'exécution de cette convention.

Article 8. Durée de la Convention

La présente convention s'applique de façon rétroactive à compter du 2 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être prolongée par avenant d'une durée à convenir entre les parties, et ce jusqu'à la date butoir du 1^{er} février 2033, terme de l'adjudication publique en cours.

Article 9. Résiliation de la Convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties sans préavis, en cas de faute de l'autre ou de manquement à ses obligations contractuelles, ou dans un délai d'un mois suivant la notification faite au Locataire pour motif d'intérêt général notifié par le SERM ou la Commune.

Fait à Moulins-lès-Metz, le

Le Locataire

Monsieur Norbert MOLOZAY

Le Délégué

Monsieur Sébastien DESANLIS

Le Gestionnaire

La Présidente du SERM

Madame Rachel BURGUY

La Commune

Le Maire,

Monsieur Jean BAUCHEZ



Légende :

- 6 Numéro fictif
- Périmèt
- Parcelles
- Limite de commune